



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n°44 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°3), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n°10), M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°3), M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Jean-Emmanuel LAFARGE

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°45), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°23), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Yannick POUJET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°9 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°8), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI.

OBJET : 34 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Adaptation du dispositif des tarifs et exonérations au contexte réglementaire

Délibération n° 007587

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 03/07/2024

Séance du 20 juin 2024

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Adaptation du dispositif des tarifs et exonérations au contexte réglementaire

Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis
Commission n° 2	04/06/2024	Favorable unanime

Résumé :

Pour faire suite à l'intervention de l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 et à la codification de la taxe sur la publicité extérieure (TPE), le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs, exonérations et réfections applicables à la TPE à compter du 1^{er} janvier 2025.

Lors de la codification, le transfert de certaines dispositions ont été omises, notamment pour la mise en œuvre des majorations de tarifs utilisées par la Ville de Besançon en tant que commune appartenant à un EPCI de plus de 200 000 habitants. Des mesures correctives sont annoncées par M. le Préfet. Aussi, la délibération propose deux options : des tarifs issus de l'application du nouveau Code des Impositions sur les Biens et Services ou un maintien des tarifs majorés (définis par délibération du 22 juin 2023), augmentés du taux de croissance IPC, dans l'hypothèse où le dispositif évolue en cours d'année dans le cadre d'une loi de Finances Rectificative.

L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 a créé le titre V « Communication numérique, culture » du Livre IV « autres impositions sectorielles » du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) et codifie différentes taxes dont la Taxe sur la Publicité Extérieure jusque-là régie par des dispositions figurant aux articles L. 2333-7 et suivants du CGCT. Une section est consacrée à la taxe sur la publicité extérieure (TPE) aux articles L. 454-39 et suivants.

L'ordonnance modifie les tarifs normaux et maximaux par catégories de supports et par strate de populations en lieu et place d'un tarif unique auquel étaient appliqués des coefficients multiplicateurs. Ces tarifs seront indexés sur l'inflation. L'ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Il y a donc lieu de revoir les termes de la délibération du 22 juin 2023 qui déterminait les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024 afin d'avoir une cohérence au 1^{er} janvier 2025 avec le dispositif désormais codifié.

Dans la continuité du dispositif antérieur, l'autorité compétente, la Ville de Besançon, exerce sa compétence par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition.

Il est précisé que M. Le Préfet du Doubs a confirmé à la collectivité l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs (tarifs erronés) et le maintien de mécanismes de majoration des tarifs qui ne sont plus mentionnés dans les nouveaux articles du CIBS pour tenir compte de la strate démographique de la collectivité et de son EPCI d'appartenance.

Aussi, la présente délibération, qui oblige à revoir certains tarifs à la baisse, est adoptée pour respecter le délai du 1^{er} juillet mais prévoit l'option du maintien des tarifs délibérés le 22 juin 2023 augmentés du taux de croissance IPC, dans l'hypothèse où les correctifs annoncés interviendraient dans le cadre de la prochaine Loi de Finances.

Les supports assujettis

Comme précédemment, la TLPE renommée Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) s'applique aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et aux pré-enseignes selon, les définitions données à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, à savoir :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité. Toutes les faces d'un dispositif sont appréciées comme autant de supports distincts,

- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un immeuble pour une même activité est appréciée comme un support unique,
- Les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une préenseigne est appréciée comme autant de supports distincts.

Le support numérique s'entend du support sur lequel des inscriptions, formes ou images sont affichées au moyen d'un terminal numérique.

Sont soumis à la TPE, les supports publicitaires fixes, qui ne relèvent pas d'exemption (L. 454-44 et L. 454-45 du CIBS) et situé sur le territoire d'une autorité compétente au sens du L. 454-46 du CIBS.

Les exonérations

Pour mémoire, certains supports sont exonérés de plein droit, tels l'affichage de publicité à visée non commerciale, l'affichage de publicité pour les spectacles, les dispositifs prescrits par une disposition légale (pharmacie, médecin...).

D'autres sont exonérés par délibération. Cette exonération peut être totale ou partielle (réduction de moitié) en application de l'article L 454-66 du CIBS qui prévoit désormais :

« Les ensembles d'enseignes sont soumis aux tarifs réduits suivants :

1° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 7 mètres carrés, un tarif nul ;

2° Lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, un tarif nul ou réduit de moitié. Ce seuil est déterminé sans tenir compte de la superficie des enseignes scellées au sol et ce tarif ne s'applique pas à ces enseignes ni à celles auxquelles est appliqué le tarif mentionné au 1° ;

3° Lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés, un tarif réduit de moitié.

Le tarif mentionné au 1° s'applique sauf délibération contraire de l'autorité compétente. Les tarifs réduits mentionnés aux 2° et 3° s'appliquent sur décision de l'autorité compétente ».

Dans sa délibération du 22 juin 2023, la Ville de Besançon a décidé :

- d'appliquer l'exonération de droit des enseignes aux seules enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de procéder à une revalorisation des tarifs dans l'objectif de réduire l'impact visuel de la publicité dans notre environnement, et ainsi contribuer à l'embellissement et à l'attractivité de la Ville. Le tarif au m² a ainsi été porté à 27 € du m², dans la limite de la hausse maximale de + 5 € / m² pour une année. Cette hausse était par ailleurs destinée à compenser la perte de produit liée à la suppression des publicités 4 X 3 à compter du 1er avril 2024 ;
- d'opter pour l'exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain dépendant de concession d'affichage.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir pour 2025 :

- **un tarif nul pour les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² ;**
- **un assujettissement au tarif normal pour les ensembles d'enseignes d'une superficie supérieure au-delà de 7 m² ;**

Il est par ailleurs proposé pour 2025, dans la continuité de l'exonération appliquée en 2024 aux dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain dépendant de concession d'affichage, d'appliquer un tarif nul en référence à l'article L.454-64 du CIBS, pour :

- les faces des dispositifs exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice d'une compétence communale ;
- les faces des dispositifs publicitaires apposées sur des éléments de mobiliers urbains ou kiosques à journaux.

Les tarifs

Les dispositions re-codifiées obligent à redéfinir les tarifs fixés selon les nouveaux barèmes qui prennent en compte :

- les catégories de supports (dispositifs publicitaires ou préenseignes non numériques / dispositifs et pré-enseignes numériques / ensemble de face d'enseignes) ;
- et la strate démographique de la collectivité compétente. La strate démographique de l'autorité compétente (Ville de Besançon) est celle de la « population supérieure à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 ». Pour l'application de l'article L. 454-60 du CIBS, la population de GBM au dernier recensement est de 201 237 habitants.

Il est par ailleurs précisé que l'augmentation annuelle d'un tarif normal et maximale de la taxe est indexée sur l'inflation (L.454-58) et ne peut excéder 5 € par m² d'un support (L. 454-59 du CIBS).

Des erreurs de recodification reconnues par l'Etat posent problème dans la présentation de la présente délibération, compte tenu du délai non modifié du 1^{er} juillet 2024 pour définir les tarifs 2025.

Par courriel en date du 29 avril dernier, M. le Préfet du Doubs a informé la Ville de Besançon que l'ordonnance de décembre 2023 comporte un certain nombre d'erreurs matérielles sur les tarifs 2022 et sur les possibilités de majoration qui seront corrigées dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative.

Dans ce cadre, la DGCL a précisé que la mise en œuvre des majorations de tarifs pour les dispositifs et préenseignes numériques et les enseignes pouvait être conservée.

Dès lors, la présente délibération conduit à prévoir deux cas :

- le vote des tarifs sur la base des dispositions de l'ordonnance de décembre 2023 ;
- le maintien des tarifs de la délibération du 22 juin 2023, augmentés du taux de croissance IPC (+4,8 %) qui pourra être mis en œuvre si des correctifs sont apportés au dispositif.

S'AGISSANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES

Le tableau ci-après reprend les tarifs fixés par la Ville dans sa délibération du 22 juin 2023 et les tarifs normaux fixés à l'article L 454-60 du CIBS pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques en fonction de la superficie d'exploitation et de la population :

	Délibération du 22/6/2023 Tarifs 2024	Tarifs 2025 maximum Communes 50 à 199 000h*	Proposition tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %)
Superficie < ou égale à 50 m ²	27 € / m ² (tarifs de base)	24,40 € / m ² Tarif majoré maximum possible car VB Membre EPCI > 200K hab : 37 € / m ²	28,30 € / m ²
Superficie > à 50 m ²	54 € / m ²	48,80 € / m ² (2025)	56,60 € / m ²

Il est proposé de porter le tarif en 2025 à :

- 28,30 € / m² (+ 4,8 % IPC) pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes non numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² ;
- 56,60 € / m² (soit + 4,8 % IPC si correction du CIBS) pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes non numériques d'une superficie supérieure à 50 m² ou à 48,80 € / m² en l'absence de correctifs du CIBS.

S'AGISSANT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET LES PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES

Le tableau ci-après reprend les tarifs fixés par la Ville dans sa délibération du 22 juin 2023 et les tarifs normaux fixés à l'article L 454-61 pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes numériques en fonction de la superficie d'exploitation et de la population :

	Délibération du 22/6/2023 Tarifs 2024	Tarifs 2025 maximum Communes 50 à 200 000 hab	Propositions tarifs 2025 (base dispositions actuelles du CIBS Communes 50 à 200 000 hab	Proposition tarifs 2025 – si correctif du CIBS- avec application de l'IPC (4,8 %)
Superficie < ou égale à 50m ²	81 €/m ²	73,30 € / m ²	73,30 € / m ²	84,90 € / m ²
Superficie > à 50m ²	162€/m ²	144,80 € / m ²	144,80 € / m ²	167,00 € / m ² (+ 3,08 % l'application de l'IPC ne pouvant être réalisée complètement compte tenu du plafonnement à 5 € par m ² et par an)

Sur la base du CIBS non corrigé, les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques seront les suivants :

- 73,30 € / m² (baisse) pour les dispositifs d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,
- 144,80 € / m² (baisse) pour les dispositifs d'une superficie supérieure ou égale à 50 m².

Si des corrections sont apportées au code, il est proposé de maintenir les tarifs définis par délibération du 22 juin 2023, augmentés du taux de croissance IPC soit :

- 84,80 € / m² pour les dispositifs d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,
- 167,00 € / m² (+ 3,08 % compte tenu du plafonnement de l'augmentation à + 5 € par m² et par an) pour les dispositifs d'une superficie supérieure ou égale à 50 m².

S'AGISSANT DES ENSEIGNES

Le tableau ci-après reprend les tarifs fixés par la Ville dans sa délibération du 22 juin 2023 et les tarifs normaux fixés à l'article L 454-62 pour les enseignes en fonction de la superficie d'exploitation et de la population.

	Délibération du 22/6/2023 Tarifs 2024	Tarifs 2025 maximum Communes 50 à 200 000 hab	Propositions tarifs 2025 - base dispositions actuelles du CIBS) Communes 50 à 200 000 hab	Propositions tarifs 2025 – si correctifs du CIBS - avec application de l'IPC (4,8 %)
Superficie < ou égale à 7m ² et inférieure à 12m ²	27 €/m ²	24,40 €/m ²	24,40 €/m ²	28,30 € / m ²
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure à 50m ²	54€/m ²	48,80 €/m ²	48,80 €/m ²	56,60 € / m ²
Superficie supérieure à 50m ²	108 €/m ²	97,70 €/m ²	97,70 €/m ²	113 € / m ² (limité à 5€/an)

Sur la base du CIBS non corrigé, les tarifs applicables aux enseignes seront les suivants :

- 24,40 €/m² (baisse) pour une Superficie inférieure ou égale à 12 m²
- 48,80 €/m² (baisse) pour une Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 97,70 €/m² (baisse) pour une Superficie supérieure à 50 m²

Si des corrections sont apportées au code, il est proposé de maintenir les tarifs définis par délibération du 22 juin 2023, augmentés du taux de croissance IPC soit :

- 28,30 €/m² pour une Superficie inférieure ou égale à 12 m²
- 56,60 €/m² pour une Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 113 €/m² (4,6 % compte tenu du plafonnement à + 5 € par m² et par an) pour une superficie supérieure à 50 m²

A la majorité des suffrages exprimés, 10 contre – 2 abstentions, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le maintien de l'application d'un tarif nul pour tous les ensembles d'enseignes de moins de 7 m², et du tarif normal pour tous les ensembles d'enseignes de 7 m² et plus ;

- se prononce favorablement au titre des 1^o et 2^o de l'article L454-64 du CIBS, sur l'application d'un tarif nul pour les faces des dispositifs exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice d'une compétence communale, et pour les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou kiosques à journaux,

- porte les tarifs :

- s'agissant des dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques

	Tarifs 2025 en cas d'absence de correction de l'ordonnance du 20/12/2023	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %) conditionnée à correction de ladite ordonnance
Superficie < ou égale à 50 m ²	28,30 € / m ² (+ 4,8 %)	28,30 € / m ² (+ 4,8 %)
Superficie > à 50 m ²	48,80 € / m ²	56,60 € / m ² (+ 4,8 %)

- s'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes numériques

	Tarifs 2025 en cas d'absence de correction de l'ordonnance du 20/12/2023	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %) conditionnée à correction de ladite ordonnance
Superficie < ou égale à 50 m ²	73,30 € / m ²	84,90 € / m ² (+ 4,8 %)
Superficie > à 50 m ²	144,80 € / m ²	167 € / m ² (+ 3,6 %)

- ensembles de face d'enseignes

	Tarifs 2025 en cas d'absence de correction de l'ordonnance du 20/12/2023	Tarifs 2025 avec application de l'IPC (4,8 %) conditionnée à correction de ladite ordonnance
Superficie supérieure à 7m ² et inférieure à 12m ²	24,40 € / m ²	28,30 € / m ² (+4,8 %)
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure à 50m ²	48,80 € / m ²	56,60 € / m ² (+ 4,8 %)
Superficie supérieure à 50m ²	97,70 € / m ²	113 € / m ² (+ 4,6 %, l'application de l'IPC ne pouvant être réalisée complètement compte tenu du plafonnement à 5 € par m ² et par an)

Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :

Pour : 43

Contre : 10

Abstentions* : 2

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Emmanuel LAFARGE,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT